Pouvoirs du Gouverneur en Conseil.—Le Gouverneur en Conseil peut fixer des droits réduits sur les articles importés au Canada et provenant de pays qui accordent des réductions sur les produits canadiens.

Il peut également prohiber l'importation de tout article exporté directement ou indirectement d'un pays qui n'est pas signataire du traité de Versailles, conclu à Paris le 28 juin 1919.

Dans les cas où le producteur se prévaut de tout droit de douane prévu par le tarif douanier, le Gouverneur en Conseil peut réduire ou retrancher tel droit de douane; et dans les cas où le producteur agit en contravention des règlements de l'article 17, le Gouverneur en Conseil peut imposer sur tous ses produits un droit d'accise équivalant au droit de douane qui aurait été payé si lesdits produits avaient été importés sous l'empire du tarif général. Toutefois, ces règlements ne sont pas applicables aux produits agricoles.

Combinaisons.—Dans les cas où il est de l'intérêt public de faire enquête dans une combinaison censée exister et qui est préjudiciable aux consommateurs, le Gouverneur en Conseil peut charger tout juge de la Cour Suprême ou de la Cour de l'Echiquier du Canada, d'une Cour Supérieure ou d'une Cour de comté, de faire une enquête sommaire et d'en communiquer les résultats au Gouverneur en Conseil, le juge étant autorisé à citer les témoins, à les forcer de comparaître au besoin, à les questionner, à exiger la production de livres, documents, etc.; et si le Gouverneur en Conseil juge qu'une telle combinaison existe, il peut faire admettre en franchise l'article en question ou bien réduire le droit de douane, de façon à ce que le public puisse bénéficier des avantages découlant de toute concurrence équitable s'il appert que le désavantage imposé au consommateur est facilité par les droits qui frappent un article similaire.

## Section 2.—Office des Renseignements Commerciaux.1

L'Office des Renseignements Commerciaux du ministère du Commerce a pour objet de servir les intérêts du commerce canadien dans les autres parties de l'Empire et à l'étranger. A cette fin, des commissaires du Commerce sont disséminés à travers le monde. Ils font des rapports périodiques sur les conditions commerciales et financières, signalant les besoins des différents marchés et les ouvertures possibles aux produits canadiens. Ils conduisent aussi pour le compte du ministère des enquêtes spéciales et s'efforcent de favoriser l'expansion du commerce canadien à l'extérieur.

Organisation à Ottawa.—L'Office des Renseignements Commerciaux est complété par un office central à Ottawa, à la tête duquel se trouve un directeur, qui concentre et unifie le travail assigné à chacun des commissaires. Ce directeur est secondé par les divisions suivantes:—Occasions d'affaires, où sont compilés les rapports et informations, les offres et les demandes du Canada et de l'étranger; rédaction, où se prépare le Bulletin des Renseignements Commerciaux; tarifs étrangers, où sont compilées les données les plus récentes sur les tarifs et où ces renseignements sont à la disposition du public; et le répertoire des exportateurs Canadiens, gardant à date la liste de tous les exportateurs canadiens, des articles

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Revisé par L. D. Wilgress, directeur de l'Office des Renseignements Commerciaux, ministère du Commerce.